



24/01/2019  
MAJ : 15/01/2024

# LE COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

## **REFERENCES :**

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
- Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

## **PLAN :**

### **I – L'ouverture du C.E.T.**

- A – Bénéficiaires
- B – Agents exclus
- C – La procédure d'ouverture du C.E.T.

### **II – Alimentation du C.E.T.**

- A – Calcul en jours
- B – Nature des jours pouvant être épargnés
- C – Nature des jours ne pouvant être épargnés
- D – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés
- E – Procédure d'alimentation du C.E.T.

### **III – Utilisation du C.E.T.**

- A – Nombre de jours
- B – Utilisation de plein droit
- C – Les cas de figure envisageables
- D – Détail des possibilités d'utilisation des droits

### **IV – Changement d'employeur, de position, de situation de cessation définitive de fonctions**

- A – Changement d'employeur, de position ou de situation
- B – Cessation définitive de fonctions
- C – Cas particulier du décès

## **Annexes :**

Annexe 1 – Tableau récapitulatif du C.E.T.

Annexe 2 – Demande d'ouverture et de 1<sup>ère</sup> alimentation d'un C.E.T.

Annexe 3 – Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.

Annexe 4 – Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.

Annexe 5 – Information annuelle relative aux jours épargnés sur le C.E.T.

Annexe 6 – Règles à fixer dans une délibération organisant le fonctionnement du C.E.T. (récapitulatif)

Annexe 7 – Modèle de délibération fixant les modalités de fonctionnement du C.E.T.

## INTRODUCTION

**Le C.E.T est un dispositif permettant aux agents publics d'épargner certains jours de repos non pris sur une année**, qui pourront être utilisés ultérieurement sous plusieurs formes

Le compte épargne-temps (C.E.T.) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Plusieurs décrets ont apporté des modifications importantes à ce dispositif tels que la possibilité de verser une compensation forfaitaire pour les jours épargnés au-delà d'un certain plafond ou encore l'instauration d'un plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés sur le C.E.T.

*La présente note sera amendée à mesure des évolutions réglementaires.*

### I - L'ouverture du C.E.T.

Le compte épargne temps (C.E.T.) est ouvert à la demande de l'agent concerné. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T. au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives.

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T. mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

#### A - Bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

#### B - Agents exclus

**Sont exclus du dispositif du C.E.T. :**

- les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

## C - La procédure d'ouverture du C.E.T.

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné.

La demande d'ouverture du C.E.T. peut être formulée à tout moment de l'année.

L'ouverture du C.E.T. ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

**Les règles de fonctionnement du C.E.T. sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité social territorial.**

## II – Alimentation du C.E.T.

### A - Calcul en jours

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail.

**L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.**

En effet, [l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) dispose que le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par **le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985.**

**Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, dans son article 1<sup>er</sup>,** énonce que tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. **Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.**

**Ainsi, l'alimentation du C.E.T. se fait en « jours effectivement ouvrés » et ne peut donc pas être alimenté en ½ journées**

### B - Nature des jours pouvant être épargnés

Le C.E.T. est alimenté principalement par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et de congés annuels et, sur décision de l'organe délibérant, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

**En application de l'article 3 du décret du 26 août 2004 précité, le C.E.T. est alimenté au choix par l'agent, par :**

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours.

Il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que **tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile** :

- Un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine, ouvre droit à 25 jours de congés annuels (5 j x 5 = 25 jours). Il doit impérativement prendre 4 semaines de congés soit 20 jours et peut épargner 5 jours sur son C.E.T.
- Un agent travaillant à mi-temps 2 jours et demi par semaine, ouvre droit à 12,5 jours de congés annuels (2,5 j x 5 = 12,5 jours) Comme il doit impérativement bénéficier de 4 semaines de congés dans l'année, soit 2,5 jours x 4 = 10 jours, l'agent peut épargner sur son C.E.T. au plus 2,5 jours de congés annuels arrondis à 2 jours (*compte tenu de l'unité de compte du C.E.T.*).
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le C.E.T.,
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

#### **Le placement en congé pour raison de santé**

Par principe, les agents publics placés en congé pour raison de santé ont droit au report des congés annuels non-pris du fait de la maladie dans un délai de 15 mois et dans une limite de quatre semaines.

**Ce report exclut la possibilité pour l'agent d'alimenter son C.E.T, dans la mesure où il n'a pas effectivement posé 20 jours de congés annuels durant l'année civile écoulée.** En effet, les jours de congés annuels non-pris et reporté du fait de la maladie ne peuvent être comptabilisés dans les 20 jours de congés annuels obligatoirement posés durant l'année civile préalablement à l'alimentation du C.E.T. dès lors qu'ils doivent être considérés au titre de l'année civile durant laquelle ces droits ont été ouverts.

### C - Nature des jours ne pouvant être épargnés

**Le C.E.T. ne peut être alimenté :**

- par le report de congés bonifiés,
- par le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

### D - Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Par principe, l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours.

Le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 modifie la rédaction de cet article et renvoi à **un arrêté ministériel** le soin de déterminer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

L'arrêté du 9 janvier 2024 mentionne que **le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est maintenu à 60 jours.**

**À titre dérogatoire pour l'année 2024, le plafond est fixé à 70 jours.**

**Pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond est augmenté de 10 jours.** Cette situation concerne notamment les agents qui ont pu épargner dans la limite de 70 jours au terme de l'année 2020 en application du décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités prévues par délibération (*jours de congés, indemnisation, RAFP*).

### E - Procédure d'alimentation du C.E.T.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T. relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le C.E.T. sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Compétent pour déterminer, après consultation du comité social territorial, les règles de fonctionnement et de gestion du C.E.T., **l'organe délibérant pourra fixer la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du C.E.T.** dans le service gestionnaire. La date du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés est généralement retenue par les services de l'État.

La demande d'alimentation du C.E.T. peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours (ou autre date fixée par délibération), au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. **L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.**

## III - Utilisation du C.E.T.

### A - Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. **dès qu'il a 1 jour d'épargné** (suppression de l'obligation d'épargner préalablement 20 jours pour ouvrir droit à la consommation du C.E.T ainsi que du délai glissant d'utilisation de 5 ans).

Par ailleurs, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum (suppression de la prise minimale de 5 jours ouvrés au titre du C.E.T.).

Le décret du 20 mai 2010 supprime le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du C.E.T. qui s'effectue désormais selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale comme pour les congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

## B - Utilisation de plein droit

Les agents peuvent utiliser leur C.E.T. de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil d'enfant,
- à l'issue d'un congé de proche aidant,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

**La durée de validité du C.E.T. est illimitée.**

## C - Les cas de figure envisageables

En application des articles L.611-2 et L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent prévoir, **par délibération, une compensation financière** au profit de leurs agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T., qui peut prendre forme :

- du paiement forfaitaire des jours,
- de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T. ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une telle délibération soit prise ou non,
- que l'agent relève du régime spécial ou du régime général.

**1<sup>er</sup> cas : la collectivité ne prend pas de délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.**

Dans ce cas, les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.

**2<sup>nd</sup> cas : la collectivité prend une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés.**

Dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- si au 31 décembre, **le nombre de jours inscrits sur son C.E.T. est  $\leq$  à 15 jours**, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés **que sous forme de congés annuels**,
- si ce nombre est  $>$  à 15 jours (du 16<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour ou **70<sup>ème</sup> jour pour l'année 2024**), l'agent dispose d'un droit d'option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite. A ce titre, l'agent pourra opter :
  - pour le maintien des jours acquis sur son C.E.T.,
  - pour une indemnisation des jours épargnés,
  - pour une utilisation des jours épargnés au titre de congés.

A noter que : pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ces jours pourront également être pris en compte au titre de la RAFP.

**Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième seront :**

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL : automatiquement pris en compte au titre de la RAFFP,
- pour le fonctionnaire relevant du régime général et pour l'agent contractuel de droit public : automatiquement indemnisés.



#### **Concernant le droit d'option :**

- Lorsque la collectivité a délibéré et que plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits dans les différentes options.
- Lorsque la collectivité prend sa délibération autorisant l'indemnisation des jours de congés épargnés au titre du C.E.T., elle ne peut pas limiter cette possibilité à certaines situations. Par exemple, il n'est pas possible de réserver dans une délibération l'indemnisation des jours du C.E.T. qu'au moment du départ à la retraite, dans la mesure où cela semble contraire à l'esprit des dispositions relatives au droit d'option figurant au sein du décret.

### **D - Détail des possibilités d'utilisation des droits**

Il existe 4 possibilités :

#### ➤ **La prise de jours de congés :**

Les congés accordés au titre de jours épargnés dans le C.E.T. sont pris comme des jours de congés annuels. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la CAP et de la CCP pour les agents contractuels.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite, le droit aux congés prévus par le CGFP ainsi que la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé.

#### ➤ **Le maintien des jours sur le C.E.T. :**

La possibilité du maintien des jours pour une consommation en temps est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public.

L'agent peut toujours opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, même si la délibération existe dans la collectivité et prévoit une possibilité de monétisation du C.E.T.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 (*ou 70 pour l'année 2024*) si l'agent décide de ne pas consommer ses jours. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours (*ou 70 jours pour l'année 2024*), ne pouvant pas être maintenus sur le C.E.T. sont définitivement perdus (exception : voir V- dispositions transitoires).



➤ **L'indemnisation forfaitaire des jours :**

Les jours du C.E.T. peuvent être indemnisés forfaitairement lorsque la délibération prévoit la monétisation.

Depuis le 30 décembre 2018, **le nombre des jours inscrits sur le C.E.T. doit être supérieur à quinze** au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible puisque les 15 premiers jours épargnés sur le C.E.T. ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Il appartient à l'agent d'**opter pour l'indemnisation** des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés **au plus tard au 31 janvier de l'année suivante** (année n+1).

La délibération ne peut pas prévoir d'étaler le versement de la compensation financière pour les jours inscrits sur le compte épargne temps depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. A ce titre, l'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que les jours sont indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie hiérarchique, en application d'un arrêté pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 dans la fonction publique d'Etat.

L'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 fixe les montants forfaitaires comme suit :

<b>Jusqu'au 31 décembre 2023</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
Catégorie A : 135 euros par jour	Catégorie A : 150 euros par jour
Catégorie B : 90 euros par jour	Catégorie B : 100 euros par jour
Catégorie C : 75 euros par jour	Catégorie C : 83 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T. entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T. est imposable.

➤ **La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP :**

**Seuls les fonctionnaires qui possèdent un C.E.T. ont la possibilité de verser des jours épargnés au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).**

Une délibération prévoyant la monétisation du C.E.T. est nécessaire pour avoir la possibilité de verser les jours au sein du régime RAFP et **l'agent doit disposer d'un nombre de jours inscrits sur le C.E.T. supérieur à quinze** au 31 décembre de l'année (année n) puisque les quinze premiers jours épargnés sur le C.E.T. ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le C.E.T., c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en une conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

La formule mathématique de conversion des jours en valeur chiffrée servant de base pour le calcul de cotisations est la suivante :

$$V = M / (P + T)$$

**V** Correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre de la CSG, de la CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100 % du montant.

**M** Correspond aux montants forfaitaires d'indemnisation fixés par catégorie (**135 €, 90 € ou 75 euros jusqu'au 31 décembre 2023 ou 150 €, 100€ ou 83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**).

**P** Correspond à la somme du taux de la CSG et du taux CRDS prélevés sur le montant forfaitaire d'indemnisation brut (respectivement 9,2 % et 0,5 % sur 98.25 % de l'assiette), c'est-à-dire :  $(9,2 + 0,5) \times 98,25 / 100$  (**9,53 %** du montant global de l'indemnité brute).

**T** Correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur définis de façon dérogatoire par rapport aux règles classiques des cotisations RAFP. Par cette dérogation, la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux 100 % diminué de la CSG et de la CRDS,  $(100 \% - 9,53 \%)$  soit 90,47 % et la cotisation à la charge de l'employeur ont un taux identique  $(100 \% - 9,53 \%)$  soit 90,47 %.  $T = 90,47 \% \times 2 =$  **180,94 %**.

En conséquence :

$$V = M / 190,47 \% \Rightarrow (9,53 + 180,94)$$

Soit par catégorie :

<b>Jusqu'au 31 décembre 2023</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
<u>Catégorie A :</u> $V = 135 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>70,88 €</b>	<u>Catégorie A :</u> $V = 150 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>78,75 €</b>
<u>Catégorie B :</u> $V = 90 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>47,25 €</b>	<u>Catégorie B :</u> $V = 90 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>52,50 €</b>
<u>Catégorie C :</u> $V = 75 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>39,38 €</b>	<u>Catégorie C :</u> $V = 83 \text{ €} / 190,47 \% =$ <b>43,57 €</b>

La valeur chiffrée des jours épargnés et versés au régime RAFP (V) est diminuée par des contributions (CSG, CRDS) et par la cotisation RAFP à charge du bénéficiaire. Par dérogation à la règle du droit commun, le taux de cette cotisation est égal à 100 % (et non pas à 10 %).

L'employeur supporte une cotisation RAFP identique.

Autrement dit, pour un agent, le V est soumis au 9,53 % de prélèvement au titre de la CSG et de la CRDS et pour les 90,47 % restant à cotisation RAFP (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0). L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

### Catégorie A

	JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	70,88 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	6,75 €	-	-	6,75 €
RAFP	90,47 %	64,12 €	90,47 %	64,12 €	128,24 €
Montant totaux versés	<b>70,88 €</b>		<b>64,12 €</b>		<b>135,00 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie **70,88 € brut + 64,12 € (cotisation employeur) = 135 €**. Les 128,24 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

	À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	78,75 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	7,50 €	-	-	7,50 €
RAFP	90,47 %	71,25 €	90,47 %	71,25 €	142,50 €
Montant totaux versés	<b>78,75 €</b>		<b>71,25 €</b>		<b>150,00 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie **78,75 € brut + 71,25 € (cotisation employeur) = 150 €**. Les 142,50 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

## Catégorie B

	JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	47,25 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	4,50 €	-	-	4,50 €
RAFP	90,47 %	42,75 €	90,47 %	42,75 €	85,50 €
Montant totaux versés	<b>47,25 €</b>		<b>42,75 €</b>		<b>90,00 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, **l'employeur paie 47,25 € brut + 42,75 € (cotisation employeur) = 90 €**.  
Les 85,50 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

	À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	52,50 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	5,00 €	-	-	5,00 €
RAFP	90,47 %	47,50 €	90,47 %	47,50 €	95,00 €
Montant totaux versés	<b>52,50 €</b>		<b>47,50 €</b>		<b>100,00 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, **l'employeur paie 52,20 € brut + 47,50 € (cotisation employeur) = 100 €**.  
Les 95,00 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

## Catégorie C

	JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	39,38 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	3,75 €	-	-	3,75 €
RAFP	90,47 %	35,62 €	90,47 %	35,62 €	71,24 €
Montant totaux versés	<b>39,38 €</b>		<b>35,62 €</b>		<b>75,00 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, **l'employeur paie 39,38 € brut + 35,62 € (cotisation employeur) = 75 €**.  
Les 71,24 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

	A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024				
	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour C.E.T.	-	43,57 €	-	-	-
CSG/CRDS	9,53 %	4,15 €	-	-	4,15 €
RAFP	90,47 %	39,42 €	90,47 %	39,42 €	78,84 €
Montant totaux versés	<b>43,57 €</b>		<b>39,42 €</b>		<b>82,99 €</b>

Pour un jour ainsi transféré, **l'employeur paie 43,57 € brut + 39,42 € (cotisation employeur) = 82,99 €**.  
Les 78,84 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

**La dernière étape de conversion des jours épargnés sur le C.E.T. en retraite RAFP consiste en calcul de :**

- la valeur d'acquisition du point qui permet de convertir en points RAFP des sommes versées au régime,
- la valeur de service du point qui permet de convertir des points RAFP acquis en cours de carrière en montants versés au moment de la liquidation de la pension.

Ces deux éléments étant variables, il est difficile d'indiquer le montant exact pouvant être perçu au titre de la RAFP au moment de la liquidation de la pension.

Les sommes perçues par l'agent au titre de la RAFP au moment de la mise en paiement de la pension, sous forme de capital ou de rente, dépendent de ces deux paramètres qui sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'ERAFP.

La valeur d'acquisition du point de retraite est de 1,34660 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour un jour inscrit au C.E.T converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- Pour la catégorie A : 128,24 / 1,34660 soit 95,23 points
- Pour la catégorie B : 85,50 / 1,34660 soit 63,49 points
- Pour la catégorie C : 71,24 / 1,34660 soit 52,90 points

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre de la RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

## IV. Changement d'employeur, de position, de situation et cessation définitive de fonctions

### A - Changement d'employeur, de position ou de situation

En application de l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental,
- en cas de mise à disposition.

#### 1) En cas de mobilité

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précise que : « *La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, **au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.***

« ***Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.*** »



### A noter que :

Depuis la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et dans le cadre du développement de la mobilité professionnelle, ont été modifiés les décrets ayant instauré le compte épargne-temps dans chacune des trois fonctions publiques. A ce titre, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les agents, conservent leurs droits acquis au titre de leur C.E.T. quand bien même ils changeraient de versant à compter de cette date.**

D'autre part, en application de [l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#), **les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un C.E.T** dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement.

Une réponse ministérielle du 28 mars 2023 énonce que : « *Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. L'absence de convention ne fait pour autant pas nécessairement obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial.* » ([QE Assemblée Nationale, 28 mars 2023, n°2086](#)).

#### **Le détachement d'office vers une entreprise privée**

Une réponse ministérielle en date du 7 septembre 2021 précise la procédure de monétisation des jours épargnés au sein du CET qui pourrait être mise en place à destination des agents détachés d'office.

La conservation du bénéfice des droits aux congés acquis au titre d'un C.E.T applicable aux fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière s'applique également aux fonctionnaires détachés d'office vers une entreprise privée lors de leur réintégration dans la fonction publique.

S'agissant de la situation des fonctionnaires territoriaux détachés d'office et radiés des cadres sans réintégration dans la fonction publique, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 précité, l'organe délibérant a la possibilité de prévoir par délibération l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (*voir paragraphe D- Détail des possibilités d'utilisation des droits*).

Par ailleurs, l'article 15-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 prévoyant qu'en cas de détachement d'office le fonctionnaire doit être informé par son administration au moins trois mois avant la date de son détachement de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil, l'agent public a la possibilité de solder son CET avant son départ en détachement.

De plus, le détachement d'office s'accompagne de certaines garanties en cas de radiation des cadres. Le fonctionnaire bénéficie ainsi, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, de l'indemnité de départ prévue par l'article 15-5 (3°) du décret du 13 janvier 1986 précité. ([QE Assemblée Nationale, 7 septembre 2021, n°35488](#))

#### **2) En cas de placement en disponibilité ou congé parental**

L'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

### 3) En cas de mise à disposition (hors droit syndical)

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « *administration de gestion et administration d'emploi* » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

### 4) En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

## B - Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.



**A noter que :**

**L'agent, qui cesserait définitivement ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie et qui disposerait d'un C.E.T., ne pourra :**

- **ni utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de reprise d'activité** entre la fin de son congé de maladie et sa fin de fonctions,
- **ni être indemnisé à proportion des jours épargnés, faute de délibération** de la collectivité en ce sens. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a précisé que : « *En l'absence de délibération, la collectivité se trouve en situation de compétence liée pour refuser une telle demande d'indemnisation* ». (Cf. CE n°395913, du 23 novembre 2016).

➔ Dans ce cas précis, l'agent perdra définitivement le bénéfice des droits attachés à son C.E.T.

## C - Cas particulier du décès

L'article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 consacre une disposition de réversion.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., **les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.**

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 28 août 2009 et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente.



## ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif d'utilisation du C.E.T.

→ Collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du C.E.T. (=> droit d'option)

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour les jours inscrits sur le C.E.T. au 31.12.n		
	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le C.E.T. dans la limite de 60 jours ( <i>ou 70 jours pour l'année 2024</i> ).
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents contractuels de droit public et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC)</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le C.E.T. dans la limite de 60 jours ( <i>ou 70 jours pour l'année 2024</i> ).
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

→ Collectivité qui n'a pas délibéré en vue de la monétisation du C.E.T.

	<i>Jusqu'à 60 jours épargnés (ou 70 jours pour l'année 2024)</i>	<i>Au-delà des 60 jours (ou au-delà de 70 jours pour l'année 2024).</i>
<b>Tous les agents éligibles au C.E.T.</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	Les jours non consommés sont définitivement perdus

## ANNEXE 2 – Demande d’ouverture et de première alimentation d’un C.E.T.

### A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire - contractuel de droit public\*

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet  Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26-08-2004 et la délibération précitée en date du .....

- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours *ou 70 pour l'année 2024*) dont :

- ..... jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

- ..... jours ARTT,

- ..... jours de repos compensateurs.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON\*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative

\* *Rayer la mention inutile.*

## ANNEXE 3 – Demande annuelle d'alimentation du C.E.T.

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE\* DE CHAQUE ANNEE  
AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire - contractuel\*\*

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet  Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps : .....

Demande le versement sur mon compte épargne temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours *ou 70 pour l'année 2024*) dont :

-..... jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

-..... jours ARTT,

-..... jours de repos compensateurs.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

Observations :

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative

**\* Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du C.E.T. dans la collectivité ou l'établissement**

**\*\*Rayer la mention inutile**

## ANNEXE 4 – Exercice du droit d’option pour l’utilisation du C.E.T.

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE AU PLUS TARD  
LE 31 JANVIER DE L’ANNEE n+1

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire - contractuel\*

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet  Autre

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon C.E.T. de manière suivante :

- ..... jours feront l’objet d’une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du C.E.T. ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon C.E.T. à la date de la demande,
- ..... jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les 15 premiers jours du C.E.T. ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon C.E.T. à la date de la demande\*\*,
- ..... jours seront maintenus sur le C.E.T. en vue d’une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum ou 70 jours au titre de l’année 2024)

Fait à ..... Le, .....

Signature de l’agent

\* Rayer la mention inutile

\*\* Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

**ANNEXE 5 – Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.**

**A TRANSMETTRE A L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE**

Mme, M.\* : .....

Statut : titulaire - contractuel\*

Grade (ou emploi) : .....

Titulaire du C.E.T. ouvert à la date du ..... est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ..... (année n) le solde de son C.E.T. est de ..... jours.

Ce C.E.T. contenait ..... jours le 31 décembre ..... (année n-1)

- ..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- ..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du C.E.T. à la date d'exercice du droit d'option
- ..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du C.E.T. à la date d'exercice du droit d'option (*uniquement pour les fonctionnaires CNRACL*)

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60 (*ou 70 jours pour l'année 2024*), il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative

Mme ou M.\* ..... atteste avoir pris connaissance des éléments relatifs à son C.E.T.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

\* Rayer la mention inutile

## ANNEXE 6 – Règles à fixer dans une délibération organisant le fonctionnement du C.E.T. (récapitulatif)

La délibération relative au C.E.T. peut prévoir :

- La possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs (limite à déterminer).
- Le délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du C.E.T.
- L'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP des droits épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> jour. Dans ce cas, il appartiendra de définir le délai d'information du service gestionnaire permettant à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier.
- La convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.
- Des formulaires-types (demande d'ouverture, alimentation, ...).

**RAPPEL :**

**Ces règles doivent être soumises à l'avis préalable du comité social territorial.**

## ANNEXE 7 – Modèle de délibération fixant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps (C.E.T.)

**DELIBERATION n°XXX en date du .....**

**OBJET : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps (C.E.T.)**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du .....

### ***(Exposé des faits)***

*Le Maire/Le Président* indique qu'il est institué dans *la collectivité/l'établissement* de .....un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 (*ou 70 au titre de l'année 2024*) ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20<sup>1</sup>,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) **peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.**

### ***(Exposés des motifs)***

*Le Maire/Le Président* indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

---

<sup>1</sup> Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Les jours pouvant être épargnés sont (**Supprimer ceux qui n'ont pas lieu d'être/compléter**) :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- .... jours au titre des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*)

### **(A CHOISIR PARMIS LE CHOIX 1 OU 2)**

**Choix 1 : La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.** Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**OU**

**Choix 2 : La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :**

- ✓ **1<sup>er</sup> cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ **2<sup>ème</sup> cas** : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
  - le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : .../.../..... (*Délai suffisant pour que l'agent puisse faire part de sa décision au plus tard le 31 janvier de l'année dans le cas où la collectivité a opté pour l'indemnisation. Ex : 15/01 de l'année*)

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.



- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. **(si choix n°2)**
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public *de la collectivité/de l'établissement* à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le *Conseil municipal / communautaire / syndical*, etc. décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

Fait à ....., le .....

*Le Maire / Le Président*

*Transmis au représentant de l'Etat le : .....*

*Publié le : .....*